



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE GATINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 861-19

* Abroge et remplace le règlement 841-18

POUR ABROGER ET REMPLACER LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 841-18 CONCERNANT UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une séance ordinaire de son Conseil municipal, tenue le 4 décembre 2018, la résolution portant le numéro 18-12-477, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 841-18 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut, conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, fixer pour un exercice financier plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations « articles 244.29 et 244.30 »;

ATTENDU QUE ce Conseil municipal croit opportun d'abroger et de remplacer le règlement portant le numéro 841-18 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 novembre 2019, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour adoption;

ATTENDU QUE le présent règlement a été déposé à une séance ordinaire de ce Conseil municipal, soit le 19 novembre 2019;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but de :

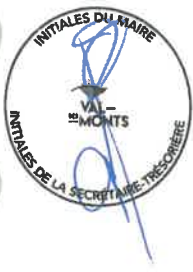
- a) Fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations.
- b) Décréter que les taux de taxes foncières annuelles à taux variés seront imposés annuellement par résolution.
- c) Définir le mode de paiement des taxes municipales annuelles, qui doivent être payées.
- d) Définir le mode d'application des intérêts et de la pénalité, lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus.

ARTICLE 3 - IMPOSITION

3.1 Il est fixé plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluations suivantes « articles 244.29 et 244.30 L.F.M. » :

- a) Catégorie des immeubles non résidentiels.
- b) Catégorie des immeubles industriels.
- c) Catégorie des immeubles de six logements ou plus.
- d) Catégorie des terrains vagues desservis.
- e) Catégorie des immeubles agricoles.
- f) Catégorie résiduelle.

3.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.



RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 4 - TAUX DE BASE

La Municipalité fixe un taux de base qui constitue le taux particulier à la catégorie résiduelle « article 244.38 L.F.M. ».

ARTICLE 5 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES À TAUX VARIÉS

Le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts décrète que les taux de taxes foncières annuelles à taux variés seront imposés annuellement par résolution conformément aux dispositions de l'article 989 du Code municipal du Québec.

ARTICLE 6 - MODE DE PAIEMENT DES TAXES MUNICIPALES ANNUELLES

- 6.1 Les taxes foncières municipales annuelles doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 « 300 \$ » de la L.F.M., elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux « article 252 L.F.M. ».
- 6.2 La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement, lorsqu'il s'applique, est payable le 30 juin de chaque année et le troisième versement lorsqu'il s'applique, est payable le 30 septembre de chaque année.
- 6.3 Les taxes foncières municipales complémentaires doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, le total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 « 300 \$ » de la L.F.M., elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un versement unique ou en trois versements égaux « article 252 L.F.M. ».
- 6.4 La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales complémentaires est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement, lorsqu'il s'applique, est payable 90 jours après la date de paiement du 1^{er} versement et le troisième versement lorsqu'il s'applique, est payable 90 jours après la date de paiement du 2^e versement.
- 6.5 Advenant le cas où l'une ou l'autre des dates d'échéances spécifiées au présent règlement serait un jour de congé ou un jour férié, la date d'échéance sera le 1^{er} jour ouvrable suivant ce jour de congé ou ce jour férié.

ARTICLE 7 - MODE D'APPLICATION DES INTÉRÊTS ET DE LA PÉNALITÉ DES TAXES MUNICIPALES

- 7.1 Lorsque le débiteur de taxes municipales respecte les échéanciers de paiement, tel que prescrit par le présent règlement, aucun intérêt ou pénalité n'est alors appliqué.
- 7.2 Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus par le présent règlement, le solde du compte ne devient pas immédiatement exigible, mais seul le montant du versement échu. Le montant exigible porte intérêt et pénalité au taux prescrit par le Conseil municipal.

ARTICLE 8 - ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement portant le numéro 841-18 – Pour abroger et remplacer le règlement portant le numéro 814-17 concernant un régime d'impôt foncier à taux variés.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 9.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.



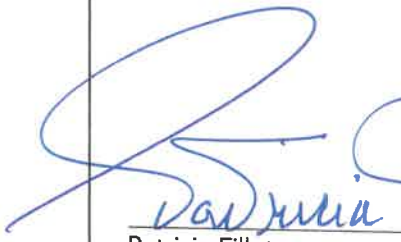
RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS


9.2 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le règlement parti par parti, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

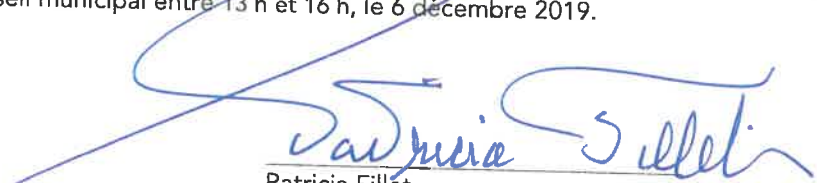

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale


Jacques Laurin
Maire

Adopté à une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts du 3 décembre 2019 (résolution no 19-12-436).

AVIS DE PUBLICATION

Je soussignée, Patricia Fillet, résidente de Val-des-Monts (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai fait publier le règlement portant le numéro 861-19 en l'affichant aux endroits désignés par le Conseil municipal entre 13 h et 16 h, le 6 décembre 2019.


Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale